

Avis-citation à témoin pour audience foraine. (Décret du 9 juillet 1890, article 5 ; — arrêté du 8 octobre 1890).

Justice de paix de l'archipel des

AUDIENCE FORAINE TENUE A

Le juge de paix invite l nommé
domicilié et demeurant à

A comparaitre en personne devant lui, jugeant en audience foraine et
en matière de

le
mil huit cent quatre vingt
à heures du

dans le local de
pour y déposer comme témoin sur les faits et circonstances dont il lui sera
donné connaissance à l'audience.

Faute par le susnommé de comparaître, il sera condamné aux peines portées
par la loi contre les témoins défaillants.

Fait à le

Le Juge de paix,

Certificat de remise à détacher et à remettre au juge de paix.

Avis-citation a été remis le
mil huit cent quatre vingt
à heures du
a nommé
domicilié et demeurant à
pour comparaître devant le juge de paix, jugeant en audience foraine à
en matière de

dans le local de
le mil huit cent quatre vingt
à heures du comme témoin.

Ledit avis détaché du présent a été remis a susnommé par le
sieur
qui a signé le présent.

(Signature de l'Agent.)